

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation au carrefour de l'avenue Lénine avec la rue Fringon et la rue des Artigasses.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté permanent du Maire n°142 en date du 25 avril 1988 réglementant la signalisation lumineuse du carrefour avenue Lénine - rue Fringon - rue des Artigasses,

Vu l'arrêté temporaire du Maire n° 2024/018 en date du 24 janvier 2024 réglementant la circulation sur l'avenue Lénine durant l'aménagement de voirie, sur le tronçon entre le ruisseau de l'Aygas et la rue André Bouillar PR1 + 600 à PR DS,

Considérant l'avancement des travaux d'aménagement de voirie privant momentanément le carrefour de l'avenue Lénine avec la rue Fringon et la rue des Artigasses du fonctionnement de la signalisation lumineuse des feux tricolores de gestion du carrefour,

Considérant la nécessité de modifier temporairement le régime de priorité du carrefour, en raison de la configuration du carrefour relative à l'avancement des travaux et de l'ouverture à la circulation du tronçon de l'avenue Lénine entre le carrefour de la rue Sylvaflor et celui avec les rues Fringon et Artigasses,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 04 juillet 2024,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En l'absence temporaire de signalisation lumineuse et compte tenu de l'avancement de l'aménagement du carrefour, le régime de priorité des voies du carrefour est modifié du 08 juillet 2024 au 28 juillet 2024, selon les dispositions suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Au carrefour de l'avenue Lénine avec la rue Fringon et la rue des Artigasses :

- Les usagers de l'avenue Lénine circulant en provenance du carrefour avec la rue Sylvaflor doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers provenant des autres directions.
- Les usagers de l'avenue Lénine circulant en provenance du carrefour avec l'avenue du Dauphin sont prioritaires sur les autres usagers.
- Les usagers circulant sur la rue Fringon doivent céder le passage à ceux provenant de droite sur l'avenue Lénine.

- Les usagers circulant sur la rue des Artigasses doivent céder le passage à ceux provenant de gauche par l'avenue Lénine depuis l'avenue du Dauphin et tournant vers Fringon et de droite sur la rue Fringon.

Article 3 : Le stationnement est interdit dans l'emprise des travaux. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99

Article 6 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il est affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - COLAS                            | - SAMU                             |
| - Conseil Départemental des Landes | - SDIS                             |
| - SITCOM                           | - Centre Communal d'Action Sociale |
| - La Poste                         | - Cuisine centrale municipale      |
| - Transports                       | - DEEJ                             |

Fait à Tarnos, le 08 juillet 2024

**Le Maire de Tarnos**  
**Marc MABILET**



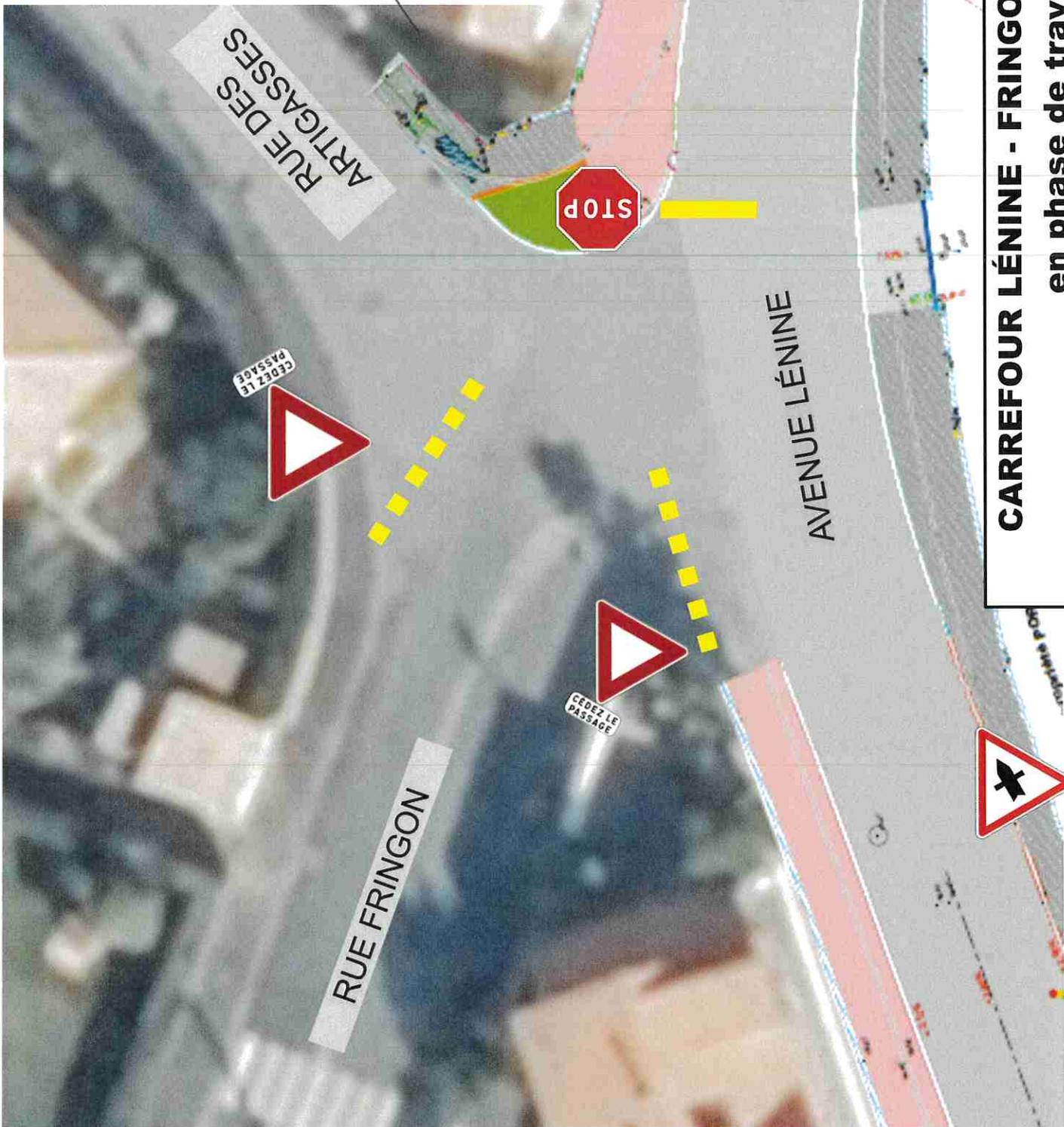
Publié sur le site internet de la ville, le

**12 JUL. 2024**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté n° 2024/243  
du 08 juillet 2024

Le Maire

Marc MABILLET



**CARREFOUR LÉNINE - FRINGON - ARTIGASSES  
en phase de travaux**